

Vers une définition mondiale du terrorisme international

*Mehdi ZAKERIAN **

Introduction

Dans les sciences sociales et humaines ou «Soft Science», au contraire de ce qui se passe dans les sciences naturelles, physiques et mathématiques ou «Hard Science», il n'existe pas toujours de définition claire et précise du vocabulaire et des concepts utilisés. Le concept de «terrorisme international» qui appartient aux sciences humaines illustre ce problème. Large et vaste, ce concept est utilisé comme un élément de «High Politics» c'est-à-dire qu'il appartient à la catégorie de concepts qui comptent parmi les plus importants pour les gouvernements et pour les peuples à l'instar de la sécurité ou de l'indépendance. Le «terrorisme international» a attiré depuis quelques années l'attention de la communauté internationale qui a tenté de le définir.⁽¹⁾ Cependant, jusqu'à ce jour, aucune définition unanime du concept de terrorisme n'a été trouvée ni dans les relations internationales, ni dans le droit international contemporain. Paradoxalement, alors que le terrorisme est très fortement condamné, il n'existe pas de vrai travail de définition de ce

* Prof. Dr. Mehdi Zakerian, Chercheur au centre des recherches scientifiques et des études stratégiques du moyen orient, Teheran-Iran (mzakerian@yahoo.com)
ISJ, Vol. 1, No. 4, Spring 2005, pp. 41-62.

concept, ni de différentiation par rapport à la terreur.⁽²⁾ Il est donc nécessaire de cerner le problème et de porter une véritable attention à ce concept non seulement défini différemment selon les auteurs mais et que l'on associe à d'autres termes. C'est que Gilbert Guillaume souligne en ces termes: «(...) le concept de terrorisme a, selon les auteurs, une portée variable et se différencie malaisément de notions voisines, telles que la violence ou l'assassinat politiques, la guérilla ou l'anarchisme».⁽³⁾ En effet, les définitions qui sont présentées par les juristes et les politiciens, sont très variées et très différentes les unes des autres. C'est la raison pour laquelle dans cette recherche nous allons essayer de présenter les différentes définitions de ce concept avant dégager le point commun des définitions en présence. Il s'agira de répondre aux questions directrices suivantes: y a-t-il *in fine* une solution afin de définir le concept de terrorisme? Que signifie le concept de crime de terrorisme international? En vue de répondre à ces deux questions importantes et essentielles, nous avons d'une part besoin de vérifier dans la large et vaste littérature les définitions qui sont présentées par les politiciens et par les juristes dans les livres différents, et d'autre part, nous avons besoin d'interroger les documents internationaux et régionaux, notamment les résolutions de Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité...) et les conventions internationales sur le terrorisme. De ce fait, nous devons vérifier l'hypothèse selon laquelle: «la définition du concept de crime de terrorisme international a besoin d'une définition mélange de la science politique et de droit international avec un respect à tous les critères communs et différents des pays de notre monde entier ».

Afin d'examiner cette hypothèse nous prendrons en considération de manière classique l'avis des auteurs qu'il s'agisse de juristes, de politiques ou de stratèges. Par ailleurs, nous interrogerons les conventions internationales et régionales. S'il s'y trouve des définitions du concept de terrorisme, nous en dégagerons les points communs ainsi que les différences. Par ailleurs, nous exploiterons les rapports des pays membres de Nations Unies au comité spécial mis en place par la résolution 1373 [S/Res/1373(2001)], en vue d'identifier les définitions avancés par certains Etats. Ces Etats seront sélectionnés en fonction de leur importance sur les

plans géographique, politique, et culturelle. Il s'agira notamment des Etats Unis, de la France, de l'Egypte, de l'Iran et du Royaume-Uni. Il sera ainsi possible de comparer ces définitions nationales. Enfin, les différents types de terrorisme et leurs définitions spéciales nous aideront à bien comprendre et bien cerner le concept de terrorisme dans les périodes différentes et de séparer les définitions les unes des autres.

Le concept de terrorisme sera abordé sous un angle théorique dans l'étude qui sera effectuée dans les différentes sections de la partie consacrée aux définitions du concept (I). Nous concentrerons notre étude sur la pratique liée à la définition du concept du terrorisme en abordant la classification de terrorisme (II).

Enfin, le caractère éminemment sensible de ce sujet est un point important de cette recherche. Tandis que les grandes puissances et plus généralement les pays du Nord ont toujours eu des positions spécifiques sur la question, les pays du Sud ont soutenu les mouvements de libération. Il faut donc essayer d'être «Value Free Judgment» afin de ne pas introduire de préjugés dans cette recherche scientifique.

I. Définitions du concept

I.I. Les définitions encyclopédiques et générales

Tel qu'il est généralement défini en théorie dans les dictionnaires et les encyclopédies, le concept de «terrorisme» vient de la terreur, terme qui renvoie à la politique de terreur des années 1793-1794 en France qui correspond à l'emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique (prise, conservation, exercice de pouvoir...) ou bien à l'ensemble des actes de violence, des attentats, des prises d'otages.⁽⁴⁾ «Usage de la violence a des fins politiques, s'inscrivant délibérément en dehors du droit et en dehors de la compétence reconnue aux Etats d'en assurer le monopole légitime sur la scène internationale »⁽⁵⁾ est une autre définition générale du terrorisme. Par ailleurs, «le mot terreur, qui apparaît pour la première fois en langue française en 1355 sous la plume du moine Bersuire, vient du latin *terror*. Il a son correspondant dans toutes les langues indo-européennes et

désignait initialement une peur ou une anxiété extrême correspondant le plus souvent à une menace vaguement perçue, peu familière et largement imprévisible». ⁽⁶⁾ Au vu de ces définitions, on arrive au constat d'un point de vue historique le terrorisme trouve ses racines dans la Révolution française. Il s'agissait alors d'une pratique servant à protéger la révolution. «La terreur, disait Robespierre s'adressant à la Convention le 5 février 1794, n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible; elle est donc une émanation de la vertu ». ⁽⁷⁾

De temps en temps, ce concept reprend ce rôle efficace pour quelques Etats et quelques raisons politiques comme dans la période des Nazis, le mouvement de certains groupes juifs en Palestine contre les Anglais et les Arabes, le fait des communistes etc., et même des mouvements de libération qui ont parfois choisi le terrorisme pour montrer leur existence et déclarer leurs buts et leurs revendications à d'autres pays ou d'autres gouvernements ou même à d'autres peuples. Mais bien sûr, parce que groupes visent par leurs attaques des innocents, leurs actions prennent la définition de terrorisme pour tout le monde.

Il est aussi important de mentionner que c'est après la deuxième guerre mondiale, que le phénomène du terrorisme a pris une envergure internationale. Afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur eux, les groupes terroristes ont dirigé leurs activités vers l'extérieur. Soumis à une répression ou des limitations strictes dans leur pays, ces groupes perpètrent leurs actes terroristes à l'étranger. ⁽⁸⁾ La pratique terroriste devient donc internationale. Mais le terrorisme international ne se réduit pas à cela. En effet, «l'élément international peut consister en la préparation ou en la réalisation de ces actes à travers une frontière internationale, la cible étant des ressortissants étrangers parce qu'ils sont des étrangers, ou dans le fait que les auteurs se réfugient dans un pays étranger». ⁽⁹⁾ Par ailleurs, il est nécessaire de faire attention à ne pas confondre terrorisme international et terrorisme transnational. C'est ainsi que dans le projet de ITERATE (International Terrorism: Attributes of Terrorist Event), la différence entre les deux notions est expliquée de la sorte: «International Terrorism involves such activity wherein the perpetrators are controlled by states, while in

transnational terrorism the perpetrators are essentially autonomous non-state actors.»⁽¹⁰⁾

Au vu de ces définitions, il est clair que la violence existe dans le terme de terreur depuis la Révolution française. Cependant, à cette époque, elle était perçue positivement. Au contraire, aujourd'hui elle a un sens négatif. Par conséquent, un concept auquel est associé le sens de violence, de terreur ou encore de fait de peur, peut se définir comme «l'emploi intentionnel et systématique de moyens de nature à provoquer la terreur en vue de parvenir à certaines fins».⁽¹¹⁾ Le but de l'action terroriste est politique, au-delà de la violence meurtrière apparente ou au-delà des actes du combattant comme sont parfois nommés les terroristes dans les déclarations pudiques et ambiguës de certains chefs d'Etat.⁽¹²⁾ Mais un autre point de vue soutient qu'une définition précise et stricte du concept de terrorisme est vaine. En sa plaçant dans cette optique, il est plutôt indispensable de connaître les actes terroristes afin de les combattre. C'est la raison pour laquelle le concept de terrorisme international a récemment été défini par les actes terroristes comme la piraterie aérienne, la prise d'otages, l'expulsion ou l'attaque d'un personnel diplomatique ou encore la violence contre les peuples innocents dans les conventions internationales qui sont produites pour les combattre.

Cette définition est très souvent reprise par la doctrine. Dans le souci d'incriminer le comportement terroriste, la doctrine se réfère souvent à l'acte matériel dudit comportement, auquel on ajoute parfois les méthodes utilisées.

On peut aussi observer que «ces actes sont criminels car ils sont une menace sur la vie des individus victimes. Sans rechercher la qualification la mieux adaptée a ces crimes (crime international, crime contre l'humanité, crime contre la paix), il demeure que le terrorisme est, de par son objet, éminemment criminel ».⁽¹³⁾ Tandis que dans une définition similaire «terrorism is therefore viewed as a form of violent strategy, a form of coercion utilized to alter the freedom of choice of others».⁽¹⁴⁾ Parce qu'ils violent les principes des droits de l'Homme, on peut considérer que ces actes sont des activités contraires aux droits de l'Homme. Par conséquent, s'ils deviennent d'un usage systématique, on peut alors on peut les juger comme

des crimes. D'ailleurs, dans une définition précise et complète «terrorist act in the sense of the present principles are, among others, attacks on or threats to the life or the personal integrity, affecting people in an indiscriminate way or using heinous methods condemned by the international community if these acts contain an international element. The international element may consist in the act being prepared or performed across an international boundary, the aim being foreign nationals because they are foreign nationals, or the actors fleeing to a foreign country».⁽¹⁵⁾

Ainsi, en vue de dégager un point commun des définitions du concept de crime de terrorisme international, nous avons eu besoin d'une vérification de toutes les définitions. Il s'en suit que l'on peut soutenir que le terrorisme est «l'utilisation ou la menace d'utilisation d'actes violents afin de faire entre les sujets non militaires par des méthodes qui ne sont pas discriminatoires, c'est une attaque non discriminatoire, dans la mesure où les agents qui le font ne choisissent pas leurs objets auparavant »⁽¹⁶⁾ (voir tableau n°. 1)

Tableau n°. 1: Les mots clé du terrorisme

| Violence | Objets | Actes terroristes | Non discriminatoire | Niveaux |
|--------------------------------------|---|--|--|---|
| Menace, Peur, Terreur, etc. | Politique, Religieux, Ethnique, etc. | Piraterie, Expulsion, Prise d'otage, etc. | Attaques par hasard, Personnes innocentes, etc. | National, International, Transnational, etc. |

I.II. Les conventions internationales

Comme d'habitude, la communauté internationale se prépare à résoudre des problèmes après qu'ils se soient posés. Dès l'apparition du problème du terrorisme sur la scène mondiale, on a prévu des instruments conventionnels et politiques au niveau international. Un large nombre de conventions, adoptées ou dans le cadre de l'ONU, ont été ratifiées par différents pays. La majorité des conventions internationales porte sur les actes et leurs termes et leurs vocabulaires comme la prise d'otages, le détournement des aéronefs, l'abus des bombes chimiques, nucléaires, microbiologiques ou encore les attaques dirigées contre des diplomates, comme c'est dans la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant

d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 14 décembre 1973, son article 2.1 définit le fait intentionnel:

«a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle attaque;

d) De tenter de commettre une telle attaque; ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque».

Dans la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, la définition fait allusion aux actes cités dans le préambule et à l'article 1 de la convention. Le préambule, par exemple, considère: «...tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,...». En outre, dans la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, le préambule et l'article 1 définissent le terrorisme comme un acte ou bien comme un fait.

La dernière convention des Nations Unies entrée en vigueur le 10 avril 2002, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, définit aussi le terrorisme par les actes terroristes cités dans le préambule et l'article 2.1.b.

En conclusion, on peut dire que la majorité des conventions n'a défini le terrorisme que par quelques actes qui sont apparus dans le titre des conventions.⁽¹⁷⁾ Il n'y a donc pas de définition conventionnelle générale du terrorisme. Il est souhaitable que ce problème soit surmonté par la convention qui est actuellement préparée par le comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996. Cet organe a en charge l'élaboration de mesures visant à éliminer le terrorisme international. A ce titre, le Comité a récemment recommandé

«qu'a la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, la sixième commission constitue un groupe de travail, qui serait convoqué du 14 au 18 octobre 2002, en vue de poursuivre d'urgence l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international, tout en prévoyant un délai raisonnable pour la poursuite de l'examen des questions en suspens relatives au projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et de maintenir à son ordre du jour la question de la convention, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations».⁽¹⁸⁾ L'article 1^{er} de cette convention devra donner une définition du concept de terrorisme international et on peut s'attendre à une définition plus acceptable que celles des derniers textes.

I.III. les conventions régionales

Sept conventions régionales ont été adoptées par les pays des différentes régions du globe dans le souci de combattre le terrorisme qu'il soit de portée régionale ou de portée universelle. La plupart de ces conventions définissent le terrorisme par des actes. C'est le cas de la Convention européenne pour la répression du terrorisme conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977. Il est [seulement?] indiqué dans son préambule que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont conscients de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme.⁽¹⁹⁾

La Convention américaine quant à elle prévoit en son article 1^{er} que «les Etats contractants s'obligent à coopérer entre eux en prenant dans le cadre de leurs législations respectives, et particulièrement dans le cadre des dispositions de la présente Convention toutes les mesures qu'ils jugent efficaces pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment le rapt, l'homicide des personnes auxquelles l'Etat a le devoir d'accorder une protection spéciale conformément au droit international, les attaques contre la vie et l'intégrité de ces personnes, ainsi que l'exportation connexe aux délits ci-dessus visés».⁽²⁰⁾ En d'autres termes, les conventions américaine et européenne, définissent seulement le terrorisme par les actes terroristes.

Tandis que la convention de l'Organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1^{er} juillet 1999, présente la définition suivante dans son article 1.2: «terrorism means any act of violence or threat thereof not with standing its motives or intentions perpetrated to carry out an individual or collective criminal plan with the aim of terrorizing people or threatening to harm them or imperiling their lives, honor, freedoms, security or rights or exposing the environment or any facility or public or private property to hazards or occupying or seizing them, or endangering a national resource, or international facilities, or threatening the stability, territorial integrity, political unity or sovereignty of independent states ».

En outre, l'article 2.3 de cette convention dispose que l'expression «Terrorist Crime means any crime executed, started or participated in to realize a terrorist objective in any of the Contracting States against its nationals, assets or interests or foreign facilities and nationals residing in its territory punishable by its internal law.» Il est cependant possible de soutenir l'idée selon laquelle il y a une exception prévue par l'article 2, ceci afin de faire une différence entre les combats contre l'occupation étrangère, l'agression, la colonisation, etc., et le phénomène de terrorisme.

Enfin la convention régionale de l'ACSR sur la suppression du terrorisme, signée à Katmandou le 14 novembre 1987 définit le terrorisme par les actes et les motifs.

Ainsi, il apparaît que ces conventions régionales présentent des définitions qui sont tout à fait proches des interprétations des conventions internationales. Il est par conséquent très important de les introduire dans la future conférence pour la convention générale sur terrorisme, afin de rapprocher les points de vue des différentes régions et de trouver une solution générale en ce qui concerne la définition du terrorisme.

I.IV. Les résolutions du Conseil de sécurité

Parmi les différentes résolutions de Conseil de sécurité (liste ci-dessous), la résolution 1269 du 19 octobre 1999 mérite une attention particulière. Dans le préambule de cette résolution, le Conseil de sécurité observe «qu'il est

profondément préoccupé par la multiplication des actes de terrorisme international, qui mettent en danger la vie et le bien être des individus dans le monde entier ainsi que la paix et la sécurité de tous les Etats». Il condamne ainsi «tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, ou qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs»

Selon le Conseil de sécurité, le terrorisme international signifie des actes terroristes tels que définis dans les conventions internationales sur le terrorisme. C'est la raison pour laquelle, le Conseil de sécurité protège les conventions internationales contre le terrorisme en «appuyant les efforts faits pour promouvoir la participation universelle aux conventions internationales existantes de lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre de ces instruments, ainsi que les efforts déployés pour formuler de nouveaux instruments internationaux afin de lutter contre la menace terroriste»

Les actes terroristes sont par ailleurs considérés par le Conseil de sécurité comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est pour cette raison que le Conseil condamne les méthodes et pratiques de terrorisme sans aucune exception quant aux motivations des groupes qui les utilisent.

En plus, dans la résolution 1368 de 12 septembre 2001, le Conseil de sécurité a encore fait une définition par les actes. Cette méthode est encore usitée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1373. Enfin, il est indispensable de mentionner que tous les pays de la communauté internationale, à l'exception de l'Afghanistan des Taliban et de l'Iraq, ont accepté la récente définition du terrorisme mentionnée par des résolutions de Conseil de sécurité sur les événements des actes terroristes du 11 septembre 2001. Par ailleurs, malgré son refus de cette définition, l'Iraq a tout de même envoyé son rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373.

Résolution de Conseil de sécurité contre le terrorisme:⁽²¹⁾

- * **S/RES/1566(2004)** Menaces contre la paix et la sécurité
- * **S/RES/1540(2004)** Menaces contre la paix et la sécurité

- * **S/RES/1535(2004)** Sur les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales
- * **S/RES/1530(2004)** Suite à l'attaque à la bombe commise à Madrid (Espagne) le 11 mars 2004
- * **S/RES/1526(2004)** Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes
- * **S/RES/1516(2003)** Suite à l'attaque à la bombe commise à Istanbul (Turquie) le 15 et le 20 novembre 2003
- * **S/RES/1465(2003)** Suite à l'attaque à la bombe commise à Bogota (Colombie) le 7 février 2003
- * **S/RES/1456(2003)** Réunion des Ministres des affaires étrangères du 20 janvier 2003
- * **S/RES/1455(2003)** concernant tout membre des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida: Amélioration de la mise en oeuvre des mesures imposées au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002)
- * **S/RES/1452(2002)** Concernant le respect des obligations en matière de lutte antiterroriste: les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)
- * **S/RES/1450(2002)** Suite aux actes de terrorisme perpétrés au Kenya le 28 novembre 2002
- * **S/RES/1440(2002)** Suite à la prise d'otages commis à Moscou (Fédération de Russie) le 23 octobre 2002
- * **S/RES/1438(2002)** Suite aux attentats à la bombe perpétrés à Bali (Indonésie) le 12 octobre 2002
- * **S/RES/1377(2001)** Sur la déclaration concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme
- * **S/RES/1373(2001)** Sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes [Comite du Conseil de sécurité crée par la résolution 1373(2001) concernant le contre-terrorisme];

- * **S/RES/1368(2001)** Condamnant les attaques terroristes du 11 septembre 2001 à New York, Washington, et en Pennsylvanie, Etats-Unis;
- * **S/RES/1363(2001)** Sur la situation en Afghanistan;
- * **S/RES/1333(2000)** Sur la situation en Afghanistan;
- * **S/RES/1269(1999)** Sur la responsabilité du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- * **S/RES/1214(1998)** Sur la situation en Afghanistan;
- * **S/RES/1189(1998)** Sur le terrorisme international;
- * **S/RES/1054(1996)** Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l’Ethiopie auprès de l’organisation des Nations Unies concernant l’extradition des suspects recherchés pour avoir participé à la tentative d’assassinat du Président de la République arabe d’Egypte à Addis-Abeba (Ethiopie), le 26 juin 1995 (S/1996/10);
- * **S/RES/1044(1996)** Lettre datée du 9 janvier 1996, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l’Ethiopie auprès de l’Organisation des Nations Unies concernant l’extradition des suspects recherchés pour la tentative d’assassinat du Président de la République de l’Egypte à Addis-Abeba (Ethiopie), le 26 juin 1995 (S/1996/10)
- * **S/RES/748(1992)** Jamahiriya arabe libyenne (31 mars)
- * **S/RES/731(1992)** Jamahiriya arabe libyenne (21 janvier)
- * **S/RES/687(1991)** Iraq-Koweït (3 avril)
- * **S/RES/635(1989)** Marquage des explosifs (14 juin)

I.V. Les concepts nationaux

En ce qui concerne les Etats, il faut dire qu’ils ont toujours été confrontés à ce problème. Le problème du terrorisme est un problème commun à tous les Etats qui ont tous eu à le subir sur leur territoire, qu’ils appartiennent au Nord ou qu’ils soient du Sud. Pourtant, dans la majorité des cas, il n’existe pas de définition spécifique, claire et globale du terrorisme dans la législation nationale. De manière générale, les approches législatives sont davantage concentrées sur des problèmes nationaux et elles ne couvrent pas tous les aspects internationaux du terrorisme. Comme le Juge Guillaume,

«dans plusieurs pays, le législateur a été amené à s'intéresser récemment au terrorisme et à le définir. Mais dans la plupart des pays les actes de terrorisme étaient déjà réprimés sous d'autres qualifications pénales telles que le meurtre, l'assassinat ou les coups et blessures ».⁽²²⁾ Afin d'illustrer cette situation, nous présentons ci-dessous les définitions de quelques pays tels que le Royaume-Uni, les Etats Unis, la France, l'Egypte, l'Allemagne et l'Iran.

* Dans la définition britannique le terrorisme correspond à «l'usage de la violence à des fins politiques et inclut n'importe quel usage de la violence dans le but de provoquer la peur dans le public ou une catégorie ou une fraction quelconque du public».⁽²³⁾ Cette définition est liée aux problèmes de ce pays concernant l'Irlande du Nord. On peut cependant tirer de quelque chose d'important de cette définition: la référence au concept de violence. Cet élément peut constituer un point commun avec la définition de terrorisme par d'autres pays et bien sûr avec les définitions du terrorisme dans certaines conventions internationales et résolutions de Conseil du sécurité.

* Les Etats Unis définissent quant à eux le terrorisme par des actes terroristes. Il s'agit des actes d'«organiser, d'encourager ou de participer à tout acte de violence gratuit ou indiscriminé avec une indifférence extrême au risque en résultant de causer la mort ou des dommages corporels graves à des personnes ne prenant pas part à des hostilités armées».⁽²⁴⁾ Bien que restreinte, cette définition possède quelques points communs avec les autres définitions qu'il s'agisse de celles d'autres Etats ou celles de conventions internationales.

* Quant au droit français, il définit le terrorisme comme un danger pour l'ordre public «en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur».⁽²⁵⁾ Encore une fois, cette définition concerne davantage la situation interne de la France devant le problème de terrorisme qu'elle ne correspond à un moyen de lutte contre le terrorisme international.⁽²⁶⁾

* En Allemagne, la définition du Bureau pour la protection de la constitution de la République Fédérale d'Allemagne est la suivante: «le

terrorisme est la lutte menée sur la durée pour atteindre les objectifs politiques, [...] qui utilise des moyens comme des attentats contre la vie et les biens des gens en perpétrant tout particulièrement des crimes graves tels que détaillés dans l'article 129a, sec.1 du Code pénal (principalement meurtres, homicides, enlèvements avec demande de rançon, incendies volontaires, utilisation d'explosifs) ou au moyen d'autres actes de violence qui servent à préparer de tels actes criminels».⁽²⁷⁾ Cette définition est encore à une distance certaine d'une définition générale du terrorisme.

* Le gouvernement de l'Egypte a défini le terrorisme dans son rapport au Comité sur le terrorisme du Conseil de sécurité de la manière suivante: il s'agit de «tout recours à la force, à la violence, et à la menace ou à l'intimidation qui pourrait servir à l'exécution de projets criminels, individuels ou collectifs, visant à troubler l'ordre public et à menacer la sécurité et l'intégrité de la société, dans l'intention de porter préjudice aux individus, de les terroriser ou de menacer leur vie, leurs libertés ou leur sécurité, de nuire à l'environnement, de causer des dommages aux communications ou de s'en emparer, d'empêcher les pouvoirs publics d'exercer leurs fonctions ou d'entraver leur action, ou enfin, d'obtenir la suspension de la Constitution, des lois ou des décrets».⁽²⁸⁾ Ici aussi la définition reflète les problèmes intérieurs de l'Egypte communs à tous les Etats de la région à laquelle elle appartient.

Malgré tout, les événements du 11 septembre 2001 ont fortement influencé les Etats dans le sens de la modification de leur législation en vue de combattre le terrorisme international. C'est ce qui ressort des rapports des pays membres des Nations Unies au Comité spécial de la résolution 1373. Ces pays ont décidé d'adopter des mesures adéquates afin de remplir leurs obligations internationales visant à la lutte contre le terrorisme international. Ils ont par exemple ratifié des conventions internationales contre le terrorisme et pris la résolution d'adopter sur le plan interne des dispositions législatives appropriées visant à donner effet à leurs engagements internationaux.

II. Classification du concept

II.I. Les méthodes du terrorisme

Il est important de donner une définition du concept de terrorisme par les différentes manifestations de ce concept. En effet, chaque manifestation a une définition particulière soit par les actes, soit par les objets ou par les buts etc. Dans cette voie, la division la plus simple et la plus pratique, commence par les méthodes et les actes terroristes. Ces actes qui sont présentés par les conventions internationales, régionales et universelles, et les lois nationales concernent la prise d'otages et d'aéronefs, la piraterie et le terrorisme nucléaires, etc.,. On peut donc en déduire que le terrorisme signifie l'emploi d'instruments dangereux contre des innocents. Cependant, ces actes changeront à l'avenir et les groupes terroristes auront recours à des méthodes nouvelles comme ils l'ont fait lors des attaques du 11 septembre. A cette occasion, les terroristes ont détourné des avions de ligne pour les faire abattre contre certains des principaux bâtiments commerciaux de New York. De nouveaux actes étaient déjà apparus dans les années 90. Par ces actes, un nouveau terrorisme émerge avec des armes de destruction de masse ou d'utiliser des instruments non militaires comme les avions de ligne a la place d'un instrument de destruction massive. Comme nous avons dit les exemples plus connus de ce nouveau terrorisme sont les actes terroristes de 11 septembre, les actes terroristes dans le métro de Tokyo en 1995, les actes terroristes a Oklahoma City en 1993, etc.,⁽²⁹⁾

Dans cette recherche ce qui nous intéresse c'est de trouver une solution pour faire une définition claire et forte du terrorisme international, une définition qui peut couvrir les différentes méthodes et différents actes. A cet égard, il est important de prévoir une définition globale et complète qui comprenne les actes et les méthodes nouveaux du terrorisme. La convention générale sur le terrorisme qui est en préparation dans le cadre onusien pourrait apparaître comme une sorte de solution pour la définition du terrorisme international.

II.II. Les critères historiques

L'apport historique est également important pour cerner et délimiter l'étendue actuelle du concept de terrorisme. Les origines historiques du terrorisme peuvent être mieux cernées si l'on fait référence à certains événements anciens tels que la Révolution française à l'époque de la dictature de Robespierre ou l'Union soviétique de Staline.⁽³⁰⁾ Vu sous cette perspective historique, on peut observer que le terrorisme est divisé en deux sous-catégories à savoir le terrorisme ancien et le terrorisme moderne.

Le terrorisme ancien a commencé dans les dernières années du 19^e siècle et au début du 20^e siècle, c'est à dire après la Révolution française et avec l'anarchisme et le nihilisme russes. La stratégie importante de ce type de terrorisme est de protéger la révolution dans la scène interne et puis exporter la révolution et les idées révolutionnaires aux autres pays. Le terrorisme moderne a commencé quant à lui dès la moitié du 20^e siècle. Il a continué dans les dernières années du 20^e siècle et subsiste jusqu'à nos jours, dans le nouveau millénaire. Ce terrorisme contemporaine est dit moderne en raison de l'utilisation des nouvelles technologies comme l'Internet, le multimédia ou encore les satellites. La production de ces deux types de terrorisme sont la violence, la menace et la peur. Ils sont les mots clés que l'on doit introduire dans la définition du terrorisme international.

II.III. Les entreprises

Dans ce domaine le terrorisme se pratique soit individuellement, soit collectivement, soit encore de façon étatique. Dans le premier cas, l'individu qui est indépendant, rattaché à un groupe ou encore à un parti, dirige ses activités terroristes contre l'Etat. Ce terrorisme est dit blanc ou terrorisme du bas. Tandis que dans le deuxième et le troisième cas le terrorisme est pratiqué par une bande ou par un Etat qui dirige les activités terroristes afin d'arriver à certains buts politiques. Le terrorisme est alors qualifié de terrorisme rouge ou du haut. Les objectifs de chacune de ces trois divisions sont d'arriver à certains buts individuels, ethniques, politiques, économiques, religieux ou autres, sur la scène interne rattaché à un gouvernement ou sur la scène internationale. Ainsi les Etats choisissent une violence organisée par

eux-mêmes, selon leurs propres normes de droit en vue de faire régner la terreur sur leur territoire.⁽³¹⁾ Ceci est généralement caractérisé comme terrorisme d'Etat. Robespierre durant la Terreur sous la Révolution française, Trotski et Staline en Union Soviétique et Hitler dans l'Allemagne nazie et d'autres ont choisi cette méthode afin d'arriver à leurs buts. Le concept de «terrorisme d'Etat» est parfois employé dans un sens très différent pour couvrir non la terreur instaurée par un gouvernement sur son territoire pour affermir son pouvoir, mais l'appui accordé par certains Etats à des personnes se livrant à l'étranger à des activités terroristes sanctionnées par le droit pénal de l'Etat étranger sur le territoire duquel elles sont perpétrées... C'est pourquoi dans le présent cours nous userons des termes «terreur d'Etat» ou «régime de terreur» pour qualifier le comportement des Etats qui, par la violence organisée, entendent faire régner la terreur sur leur territoire. Par ailleurs nous traiterons en son temps des questions nées du soutien que certains Etats peuvent apporter aux activités terroristes. C'est à cette occasion que nous aborderons les problèmes posés par le recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et nous n'élargirons pas davantage notre propos.⁽³²⁾

II.IV. Les aspects

Le terrorisme peut apparaître dans le sens révolutionnaire, ethnique, religieux, etc. A chacun de ces aspects correspond une définition particulière et spécifique. En outre, chacun de ces aspects est différent des autres. Ils ont cependant tous un point commun: c'est l'action en vue d'opérer un changement afin d'arriver à un but. Pour ceci, tant qu'il n'y a pas des possibilités de manifester leurs demandes dans un pays ou dans la communauté internationale, donc ils se réfèrent aux actes terroristes. Par exemple, le terrorisme révolutionnaire désire le changement fondamental et essentiel dans la communauté internationale. La Révolution française et bonapartiste apparaît sous ces formes. C'est aussi le cas des systèmes marxistes et révolutionnaires du 20^e siècle. On peut aussi faire référence au terrorisme ethnique dont l'objectif est d'élargir l'influence d'une ethnie dans un Etat pour arriver au pouvoir ou même de construire un Etat indépendant

de l'Etat central. C'est le cas du PKK, de l'ETA ou du Front islamique Moro de libération entre autres nombreux mouvements à travers le monde.

Conclusion

Il est difficile d'établir une définition scientifique et précise des concepts qu'utilisent les sciences politiques et les relations internationales. Le concept de terrorisme compte parmi les plus difficiles à définir. Il n'existe pas en droit international contemporain une notion autonome de terrorisme.⁽³³⁾ Afin de résoudre ce problème, il faut tenter de trouver les manières les plus efficaces pour aboutir à une définition. En effet, arriver à une définition du terrorisme correspond à des enjeux différents et nettement plus importants à notre époque, au lendemain des événements du 11 septembre. Cependant, trouver une définition du terrorisme politique qui serait acceptable par le plus grand nombre se heurte à un obstacle majeur, celui de la connotation émotionnelle négative de cette expression.⁽³⁴⁾ Nous devons donc nous concentrer sur les points communs des idées sur le terrorisme et en plus sur le consensus de la communauté internationale pour condamner le terrorisme du 11 septembre. Partir de cette définition nous semble très important en raison de la détermination affichée par tous les pays après le 11 septembre les pays à combattre le terrorisme international.

D'ailleurs, toutes les recherches menées sur cette question aboutissent au constat de l'absence de définition commune du terrorisme international. Selon les documents et les problèmes pour la définition, il faut saisir que pour arriver à une définition commune, nous devons trouver une solution pour résoudre le problème de définition du terrorisme. Dans cette voie, notre essai peut commencer par l'attention portée aux aspects juridiques et politiques de ce concept. Dans ce chemin, comme il a été déjà dit, le consensus de la communauté internationale pour condamner les événements terroristes du 11 septembre, est d'un grand secours. Les positions des grandes puissances et la politique suivie au sein des Nations Unies face au terrorisme ainsi que les définitions des conventions internationales contre le terrorisme avec une composition des définitions qui sont les plus acceptées

sur la scène internationale (que veut dire avec une composition des définitions), nous aident beaucoup pour faire une définition. D'ailleurs tous les pays ont un consensus que les actes agressifs contre les victimes innocentes sont des actes terroristes. On peut donc, de ce point de vue, avancer plus vite. Sur ce point, l'inquiétude des pays du Sud concernant les mouvements de libérations n'est pas valable dans la mesure où la majorité des pays membres de l'ONU et même certains de ces mouvements de libération ont affirmé que les attaques contre les sujets non militaires sont des actes terroristes. Personne n'a donc le droit d'utiliser des actes terroristes pour arriver à ses fins, fussent-elles légitimes ou raisonnables. En plus pour résoudre le problème, nous devons nous référer aux tentatives des pays membre de l'ONU pour renforcer les activités sur la définition du terrorisme international. Parmi ces activités, le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international⁽³⁵⁾ qui peut avancer le procès de définition du terrorisme international.

Bref, afin de résoudre le problème de définition: 1. Il y a un consensus sur la perte d'une définition légale et universelle pour terrorisme.⁽³⁶⁾ 2. Selon les instruments internationaux et les conventions contre les actes terroristes, il faut faire une définition qui couvrent tout les actes terroristes. 3. Il faut insister pour que les mouvements contre l'apartheid, le colonialisme et le racisme ne sont les actes terroristes, lorsque ne font pas leurs combats contre les civils. 4. Après les actes terroristes de 11 septembre, nous nous sommes rapprochés d'une définition du terrorisme, parce que tous les pays membres de l'ONU, sauf l'Iraq et l'Afghanistan des Taliban, ont qualifié ces actes de terroristes. 5. Pour faire la définition, il faut prendre en considération certains facteurs comme l'utilisation de la violence, l'existence d'objectifs politiques, la peur et la terreur, l'arbitraire et les cibles prises au hasard, le fait que les victimes soient des civils, des non-combattants, des personnes neutres et certains éléments extérieurs⁽³⁷⁾ dans notre définition que nous avons détaillé.⁽³⁸⁾ ◆

NOTES:

1. voir: Michael P. Scharf, «Defining Terrorism as the Peace Time Equivalent of War Crimes», *ILSA Journal of International and Comparative Law*, Vol. 7, No. 2, Spring 2001, p. 391.
2. voir: Paul Wilkinson, «Terrorism: International Dimensions», dans: *The New Terrorism*, ed par: William Gutteridge, London: Manselle Publishing Limited, 1986, p. 29.
3. Gilbert Guillaume, «Terrorisme international», dans: Recueil des cours de 1989 de l'Académie de droit international, Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers, 1990, p. 295.
4. voir: Alain Rey, *Le petit robert 1*, Paris: Dictionnaire le Robert, 1993, p. 2238.
5. Guy Hermat, Bertrand Badie, ..., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris: Armand Colin, 1996, p. 272.
6. Gilbert Guillaume, *op.cit.*, p. 296.
7. Luigi Bonante, *Le terrorisme international*, Firenze: Casterma-Guint, 1994, p. 10.
8. voir: Paul wilkinson, *op.cit.*, p. 41.
9. Juan Antonio, Carrilo Salcedo, «Billan de recherches de la section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'académie», dans: *Les aspects juridiques du terrorisme international*, La Haye, 1988, p. 21.
10. Norman W. Provizer, «Defining Terrorism», dans: *Multidimensional Terrorism*, ed by: Martin Slann, Bernard Schehterman, Colorado: Lynne Rinner Publishers, Inc, 1987, pp. 4-5.
11. Gilbert Guillaume, George Levasseur, *Terrorisme international*, Paris: Editions A. Pedone, 1977, p. 62.
12. Roger Dufour-Gompers, *Dictionnaire de la violence et du crime*, Paris: Editions de l'Athamor, 1976, p. 372.
13. Juan Antonio, Carrilo Salcedo, *op.cit.*, p. 21.
14. Jordan J. Paust, «A Definitional Focus», dans: *Terrorism: Interdisciplinary Perspectives*, ed par: Yonha Alexandre, London: McGraw-Hill Book Company, 1977, pp. 20-21.

15. Jochen A. Frowein, «The Present State of Research Carried out by the English-Speaking Section of the Center for Studies and Research» dans: *Les aspects juridiques du terrorisme international*, *op.cit.*, p. 57.
16. voir: Djamchid Momtaz, «Les dimensions juridiques pour combattre le terrorisme international», *Bulletin de centre des hautes études internationales de la faculté de droit et des sciences politiques d'université de Téhéran*, Vol. 2, No. 1, Janvier-Fevrier 2001, p. 2.
17. voir: Jochen A. Frowein, *op.cit.*, p. 56.
18. Nations-Unies, *Communiqué de presse*, AGL217, 1^{er} février 2002, p. 1.
19. voir: Jochen A. Frowein, *op.cit.*, p. 56.
20. voir: *Ibid.*, pp. 57.
21. Nations Unies, *Actions prises par le Conseil de sécurité: Résolutions*, [http:// www.un.org/french/terrorism/ sc.htm](http://www.un.org/french/terrorism/sc.htm). p. 1.
22. Gilbert Guillaume, *op.cit.*, p. 300.
23. Ariel Merari, «Du terrorisme comme stratégie d'insurrection», dans: *Les stratégies du terrorisme*, ed par: Gerard Chaliand, Paris: Desclee de Brouwer, 1999, pp. 75-76.
24. Gilbert Guillaume, *op.cit.*, p. 301.
25. *Ibid.*, p. 302.
26. Voir: *Ibid.*
27. Ariel Merari, *op.cit.*, p. 75.
28. Nations Unies, *S/2001/1237, 21 décembre 2001*, Rapport présente par l'Egypte au comite du Conseil de sécurité par la résolution 1373(2001), p. 7.
29. voir: Martha Grenahaw, «Why America? The Globalization of Civil War, *Current History*, December 2001, p. 428.
30. John Richard Thackran, *Encyclopedia of Terrorism and Political Violence*, London: Routledge, 1987, p. 256.
31. Gilbert Guillaume, *op.cit.*, p. 297.
32. *Ibid.*, pp. 299-300.
33. Juan Antonio Carrillo Salcedo, «Bilan de recherches de la section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'academie», *Les aspects juridiques du terrorisme international*, Dordrecht: Kluwer Academic Publishers Group, 1988, p. 19.
34. Ariel Merari, *op.cit.*, p. 73.
35. Nations unies, A/RES/55/158, Mesures visant a éliminer le terrorisme international, 30 janvier 2001. p. 3.
36. voir: Armith Rohan Perera, *op.cit.*, p. 1.
37. voir: Ariel Merari, *op.cit.*, p. 75.

38. Je voudrais remercier Mme le professeur Flavia Lattanzi, juges au ICTY et ex-professeur de l'université de Roma (III) pour ses strictes guides et les conseils qu'elle a fait a mon article. Je voudrais aussi remercier mon cher ami pr. Mouloud Boumbgar pour la rédaction qui a fait au contente etcontext de mon article. Il est bien appercier à Christophe Dongmon pour ses avis.